

Bruxelles, le 12 décembre 1997

Les importations de pistaches en provenance de l'Iran sont réautorisées mais seront soumises à des contrôles sanitaires sévères

La Commission européenne a décidé de réautoriser les importations de pistaches en provenance de l'Iran suspendues provisoirement le 8 septembre 1997. Les importations avaient été suspendues pour trois mois parce que de nombreux lots étaient contaminés par l'aflatoxine B1 une substance extrêmement toxique. Après des contacts avec les autorités iraniennes, des contrôles sur place et en concertation avec les Etats membres, la Commission a maintenant décidé de réautoriser l'importation des pistaches iraniennes sous certaines conditions: les autorités iraniennes doivent fournir pour chaque envoi des documents concernant les conditions de production, de tri, de manutention, de traitement, de conditionnement et de transport, ainsi que les résultats des analyses de laboratoire du lot faisant l'objet de l'exportation qui indiquent les niveaux d'aflatoxine B1 et d'aflatoxine totale. . Les autorités compétents des Etats membres doivent en plus soumettre chaque envoi avant sa mise en circulation sur le marché européen à un échantillonnage et à des analyses systématiques de dépistage d'aflatoxine B1.

Avant de prendre sa décision du mois de septembre 1997 (voir IP/97/782) de suspendre provisoirement les importations de pistaches iraniennes, la Commission avait demandé aux autorités iraniennes de garantir des conditions sanitaires suffisantes pour éviter dans l'avenir ce genre de contamination. A l'époque les autorités iraniennes avaient déclaré de n'être pas en mesure de fournir ces garanties dans l'immédiat. Entre-temps la situation a changé. Les autorités iraniennes sont maintenant en mesure de fournir pour chaque lot faisant l'objet de l'exportation des analyses de laboratoire indiquant le niveau d'aflatoxine B1 et d'aflatoxine totale.

La Commission a donc décidé en accord avec les Etats membres, de réautoriser les importations de pistaches en provenance de l'Iran sous certaines conditions: les autorités iraniennes doivent fournir pour chaque envoi de pistaches des documents concernant les conditions de production, de tri, de manutention, de traitement, de conditionnement et de transport, ainsi que les résultats des analyses de laboratoire du lot faisant l'objet de l'exportation qui indiquent les niveaux d'aflatoxine B1 et d'aflatoxine totale. En plus les pistaches doivent entrer sur le territoire de l'Union européenne par un des points d'entrée, énumérés dans l'annexe de la décision, ou les Etats membres doivent contrôler les documents accompagnant le lot.